

ARRETE N° 2020-35
du Registre des arrêtés du Personnel
portant délégation de signature
en faveur de Monsieur Jacques GUYOMARD
directeur adjoint de cabinet

Le Président de Grand Châtellerault,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 relatif aux délégations données par le président d'un établissement public de coopération intercommunale,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du conseil au Président,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

CONSIDERANT que, pour les besoins du cabinet, il convient de donner délégation de signature de certains documents au directeur adjoint du cabinet en cas d'absence du directeur de cabinet, sous la surveillance et la responsabilité du président,

CONSIDERANT les fonctions de directeur adjoint du cabinet du président de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault occupées par monsieur Jacques GUYOMARD,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Jacques GUYOMARD, directeur adjoint du cabinet, en cas d'absence de Thierry CAVIN, directeur de cabinet, pour les documents suivants émis par le cabinet et les services placés sous son autorité hiérarchique :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,

Gestion financière

- les recettes sans limitation de montant (mémoires, régies de recettes,...),
- les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses jusqu'à 4 000 € HT,
- les attestations de service fait,

Ressources humaines

- les ordres de mission et frais de missions,
- les avis d'imputabilité relatifs aux accidents du travail,

Achat public

- lettres de rejet adressées aux candidats non retenus dans le cadre des marchés publics et accords-cadres,

ARTICLE 2 : Les documents signés au titre des articles ci-dessus devront porter les noms, prénom

et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de Grand Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés du Président. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Président de Grand Châtellerault dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut être porté contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant monsieur le Président suspendant ce délai.

Fait à Châtellerault, le

Le Président,

Jean-Pierre ABELIN